

**Par décret gouvernemental n° 2017-915 du 16 août 2017.**

Monsieur Kamel Miled, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général de l'aviation civile au ministère du transport.

**Arrêté du ministre des finances par intérim et du ministre du transport du 18 juillet 2017, fixant les redevances portuaires applicables dans les ports maritimes de commerce et perçues par l'office de la marine marchande et des ports.**

Le ministre des finances par intérim et le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux tunisiens, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972 et notamment ses articles 18 et 24,

Vu la loi n° 80-23 du 23 mai 1980, portant ratification du protocole de 1978, relatif à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes, promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009 et notamment ses articles 128 et 129,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 2005-3050 du 21 novembre 2005, portant publication du texte récapitulatif de la convention internationale de 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du protocole de 1978, comprenant tous les amendements en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997, ainsi que le texte du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et des amendements à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-98 du 11 janvier 2016, fixant la liste des ports maritimes du commerce,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-341 du 28 février 2017, fixant les dispositions relatives à l'admission, l'accostage et les mouvements des navires militaires et des navires des forces de sécurité intérieure et des douanes dans les ports maritimes.

Vu le décret gouvernemental n° 2017-570 du 9 mai 2017, chargeant le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale des fonctions du ministre des finances par intérim et de la gestion des affaires du ministère,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport et du tourisme du 6 février 1988, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office des ports nationaux en date des 29 septembre et 7 octobre 1987, relative à la fixation des tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 4 mars 1992, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office des ports nationaux tunisiens en date du 22 janvier 1992, modifiant et complétant les tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 30 septembre 1998, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office de la marine marchande et des ports en date du 18 mars 1998, modifiant et complétant les tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens.

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 25 juin 2002, portant fixation des redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports en contre partie du séjour des voitures et des conteneurs et de l'embarquement, du débarquement et du transbordement des conteneurs,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 17 mars 2007, portant fixation des redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports en contre partie de l'utilisation des ouvrages et équipements portuaires.

Arrêtent :

Article premier - Les redevances portuaires applicables dans les ports maritimes de commerce et perçues par l'office de la marine marchande et des ports sont fixées conformément au barème annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés suivants :

- l'arrêté des ministres des finances et du transport et du tourisme du 6 février 1988, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office des ports nationaux en date des 29 septembre et 7 octobre 1987, relative à la fixation des tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens,

- l'arrêté des ministres des finances et du transport du 4 mars 1992, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office des ports nationaux tunisiens en date du 22 janvier 1992, modifiant et complétant les tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens,

- l'arrêté des ministres des finances et du transport du 30 septembre 1998, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office de la marine marchande et des ports en date du 18 mars 1998, modifiant et complétant les tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens,

- l'arrêté des ministres des finances et du transport du 25 juin 2002, portant fixation des redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports en contre partie du séjour des voitures et des conteneurs et de l'embarquement, du débarquement et du transbordement des conteneurs,

- l'arrêté des ministres des finances et du transport du 17 mars 2007, portant fixation des redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports en contre partie de l'utilisation des ouvrages et équipements portuaires.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet après 30 jours de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2017.

*Le ministre des finances par intérim*

**Mouhamed Fadhel Abdelkefi**

*Le ministre du transport*

**Anis Ghedira**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**BAREME DES REDEVANCES PORTUAIRES**  
**PERCUES PAR L'OFFICE DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PORTS**

**Article premier : Définitions des termes**

Aux fins du présent barème, on entend par :

1. **Heure d'accostage : l'heure de la 1ère aussière capelée.**
2. **Heure d'appareillage : l'heure du largage de la dernière aussière.**
3. **Cabotage national :** toute opération de chargement ou de déchargement totale ou partielle, d'une marchandise en provenance ou à destination d'un port maritime de commerce tunisien.
4. **Transit direct :** le transit de la marchandise est considéré direct lorsque celle-ci est mise directement sur un moyen du transport pour quitter immédiatement le port sans y séjourner.

**Article 2 : Règles générales**

Les redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports figurant dans ce barème sont soumises aux règles générales suivantes :

1. Les redevances portuaires prévues dans ce présent barème sont exprimées en hors taxes.
2. Les abattements prévus dans le présent barème ne sont pas cumulables lorsqu'il s'agit de la même rubrique. L'abattement le plus favorable s'applique sur la même redevance.
3. Pour le calcul de la prime de fidélité, les navires entrant dans les ports maritimes de commerce relevant de l'office de la marine marchande et des ports et ne faisant pas d'opérations commerciales, ne seront pas prises en compte.
4. La redevance de service de pilotage est applicable aux navires militaires et aux navires des forces de sécurité intérieure et de douane, lorsqu'ils bénéficient de ce service.
5. Les marchandises, les conteneurs pleins et les remorques pleines destinés à l'exportation sont exonérés de la redevance de séjour pour un délai de 2 jours.
6. Les redevances d'occupation temporaire du domaine public portuaire figurant dans le présent barème ne sont pas applicables aux locaux commerciaux.
7. Toutes les marchandises importées dans le cadre d'un don au profit des ministères et des collectivités locales sont exonérées des redevances portuaires figurant dans le présent barème.

**Article 3 : Minimum de perception**

A l'exception des redevances d'accès au port, le minimum de perception pour toute facture émise est égal à deux dinars (2,000 DT).

**Article 4 : Mode de Calcul**

Les redevances portuaires figurant dans ce barème sont soumises à la méthode de calcul suivante :

1. Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne
2. Toute journée commencée est due en entier (pour les marchandises)
3. Toute heure commencée est due en entier
4. Toute tranche de 24H est due en entier (pour les navires)

**Article 5 : Champ d'application :**

Ce barème détermine les redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports sur les usagers des ports maritimes de commerce et qui sont comme suit :

- 1000 – Redevances portuaires applicables aux navires
- 2000 – Redevances portuaires applicables aux marchandises et aux passagers
- 3000- Redevances applicables aux services portuaires fournis aux navires
- 4000- Redevances applicables aux autres services portuaires.
- 5000- Redevance de sûreté applicable aux navires et aux marchandises.

**1100 – REDEVANCE D'ABRI :**

La redevance d'abri est perçue sur tout navire entrant dans les eaux du port, qu'il effectue ou pas des opérations commerciales. Cette redevance est déterminée en fonction du volume géométrique du navire établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times l \times Te$$

L : Longueur hors tout (en m)

l : Largeur maximale (en m)

Te : Tirant d'eau maximum d'été (en m)

La valeur du tirant d'eau prise en compte ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times$  racine carré  $L \times l$ .

Cette redevance est calculée par application des taux fixés, selon les classes de volume, indiqués au tableau ci-après, en EURO par mètre cube.

**1110 – Redevance de base :**

CLASSES DE VOLUME (en m <sup>3</sup> )	REDEVANCE (en Euro)
1                    0 - 10 000	0,0876 /m <sup>3</sup>
2                    10 001 - 25 000	$876 + 0,0804/m^3 > 10\ 000$
3                    25 001 - 40 000	$2\ 082 + 0,0732/m^3 > 25\ 000$
4                    40 001 - 75 000	$3\ 180 + 0,0696/m^3 > 40\ 000$
5                    75 001 - 150 000	$5\ 616 + 0,0648/m^3 > 75\ 000$
6                    > 150 000	$10\ 476 + 0,0624/m^3 > 150\ 000$

**1120 - Majoration (en %) de la redevance de base :**

Pour les navires accostant aux quais spécialisés pour les hydrocarbures et gaz, il est perçu une majoration de 10 % sur la redevance de base. Cette majoration s'applique pour tout type de navire.

**1130 - Abattements (en %) de redevance de base :**

- 1. Navires en cabotage national .....50 %
- 2. Navires de croisières ..... 50 %

**1140 - Exonérations :**

- 1. Navires militaires et les navires des forces de sécurité intérieures et de douane.
- 2. Navires hôpitaux.
- 3. Navires écoles et recherches scientifiques.
- 4. Embarcations de servitude accostant habituellement dans les eaux du port.

**1150 – Majoration pour les navires se rendant au bassin de Menzel Bourguiba :**

La redevance de base perçue sur tout navire empruntant le canal de Bizerte pour accéder aux installations portuaires du bassin de Menzel Bourguiba est majorée de 10%.

### 1160 -Prime de fidélité :

Tout armateur ou transporteur maritime, exploitant en propriété ou en affrètement des navires réalisant des touchées dans les ports maritimes de commerce relevant de l'office de la marine marchande et des ports, bénéficie pour ses navires, des primes suivantes calculées selon le nombre de touchées totales enregistré au cours de l'année précédente.

<b>TOUCHEES ANNUELLES</b>	<b>PRIME (EN %) DE REDEVANCE DE BASE</b>
301 - 400	25
401 - 500	35
> 500	60

### 1200 – REDEVANCE DE STATIONNEMENT :

La redevance de stationnement est perçue sur tout navire stationnant dans les eaux du port, qu'il effectue ou pas des opérations commerciales.

Cette redevance est déterminée en fonction du volume géométrique du navire et du temps passé au poste à quai.

La durée de stationnement du navire à quai est calculée à partir de l'heure de l'accostage du navire jusqu'à l'heure de son appareillage.

Cette redevance est calculée par application des taux fixés, selon les classes de volume, indiqués au tableau ci-après, en EURO par mètre cube.

### 1210 – Redevance de base :

<b>CLASSES DE VOLUME (en m<sup>3</sup>)</b>		<b>REDEVANCE PAR PERIODE DE 24h (en EURO)</b>
<b>1</b>	0 - 10 000	0,059/m <sup>3</sup>
<b>2</b>	10 001 - 25 000	590 + 0,0536/m <sup>3</sup> > 10 000
<b>3</b>	25 001 - 40 000	1 394 + 0,0496/m <sup>3</sup> > 25 000
<b>4</b>	40 001 - 75 000	2 138 + 0,047/m <sup>3</sup> > 40 000
<b>5</b>	75 001 - 150 000	3 783 + 0,044/m <sup>3</sup> > 75 000
<b>6</b>	> 150 000	7 083 + 0,0415/m <sup>3</sup> > 150 000

### 1220- Majoration (en %) de redevance de base :

Pour les navires accostant aux quais spécialisés pour les hydrocarbures et gaz, il est perçu une majoration de 10 % sur la redevance de base. Cette majoration s'applique pour tout type de navire.

**1230 - Abattements (en %) de redevance de base suivant le mode de navigation et d'opération :**

- 1. les navires en cabotage national ..... 50 %
- 2. les navires stationnant exclusivement à l'ancre, sur bouée, sur coffre ou effectuant leurs opérations commerciales sans passer par le quai..... 50 %
- 3. Navires de croisières..... 50 %

**1240 - Exonérations :**

- 1. Navires militaires et les navires des forces de sécurité intérieure et de douane.
- 2. Navires hôpitaux.
- 3. Navires écoles et recherches scientifiques.
- 4. Embarcations de servitude accostant habituellement dans les eaux du port.

**1250- Redevances spéciales**

Navires de la société nouvelle de transport de Kerkennah et les embarcations stationnant habituellement dans les eaux du port, par année et (par m3).....1,50 EURO

**1260 - Prime de fidélité :**

Tout armateur ou transporteur maritime, exploitant en propriété ou en affrètement des navires réalisant des touchées dans les ports maritimes de commerce relevant de l'office de la marine marchande et des ports, bénéficie pour ses navires, des primes suivantes calculées selon le nombre de touchées totales enregistré au cours de l'année précédente :

<b>TOUCHEES ANNUELLES</b>	<b>PRIME (EN %) DE REDEVANCE DE BASE</b>
301 - 400	25
401 - 500	35
> 500	60

**2000 – REDEVANCES PORTUAIRES APPLICABLES AUX MARCHANDISES ET AUX PASSAGERS**

**2100 -REDEVANCE DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES MARCHANDISES:**

Cette redevance est perçue sur toute marchandise chargée, déchargée ou transbordée dans les ports de commerce maritimes relevant de l'office de la marine marchande et des ports.

Cette redevance est déterminée par application des taux fixés à la tonne ou à l'unité selon la nature de trafic portuaire.

**2110 – Redevance de base :**

**2111 – Redevance de base de chargement ou de déchargement au poids brut**

(En dinars par tonne) .....0,300

**2112 – Redevance de base de chargement ou de déchargement à l'unité ou par tête** (En dinars par unité ou par tête)

1. Animaux vivants .....0,500
2. Voitures .....3,000
3. Engins agricoles et engins de travaux publics.....20,000

**2113 – Redevance de base de chargement ou de déchargement ou de transbordement des conteneurs :**

La redevance de base de chargement ou de déchargement et de transbordement des conteneurs est déterminée comme suit:

(Dinar/ Conteneur)

	<b>C ≤ 20'</b>	<b>C &gt; 20'</b>
Conteneur plein	4,000	8,000
Conteneur vide	2,000	4,000

**2114 – Redevance de base de chargement ou de déchargement des unités roulantes, remorques, tracteurs, camions et autocars:**

En dinars par unité.....5,000

**2115 - Abattement (en %) de redevance de base :**

Un abattement de 50 % est accordé à toutes les marchandises en cabotage national, en transbordement ou en transit direct.

**116 - Exonérations :**

Le trafic des îles tunisiennes, les produits destinés à l'avitaillement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages, les bagages de cabine des passagers sont exonérés des redevances portuaires applicables aux marchandises.

**2200 - REDEVANCES APPLICABLES AUX PASSAGERS :**

**2210 – Redevance d'embarquement, de débarquement et de transbordement des passagers :**

Cette redevance est perçue comme suit:

Par passager et en Euro.....4,00

**2220 - Redevance d'embarquement et de débarquement des véhicules des passagers :**

Par véhicules et en Euro.....3,00

**2230 - Redevance d'utilisation de la passerelle à voyageurs :**

Par passerelle et par escale et en Euro.....300,00

**2240 - Exonérations :**

- Passagers en provenance ou à destination des côtes tunisiennes.
- Les enfants âgés de moins de deux ans.
- L'équipage de bord.
- Les effets personnels accompagnés.

**2300 - REDEVANCE DE SEJOUR :****2310 – Redevance de base de séjour des marchandises générales non unitisées sur terre-pleins découverts :**

(en dinars, par tonne et par jour selon la durée de séjour)

<b>Durée de séjour</b>	<b>Dinars/Tonne/Jour</b>
Du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>ème</sup> jour	0,050
Du 6 <sup>ème</sup> au 10 <sup>ème</sup> jour	0,540
Du 11 <sup>ème</sup> au 15 <sup>ème</sup> jour	0,840
Du 16 <sup>ème</sup> au 45 <sup>ème</sup> jour	1,440
Après le 45 <sup>ème</sup> jour	2,520

**2311 – Redevance de base de séjour des conteneurs sur terre-pleins découverts :**

(En dinars, par unité et par jour selon la durée de séjour)

<b>Durée de séjour</b>	<b>C ≤ 20'</b>	<b>C &gt; 20'</b>
Du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>ème</sup> jour	2,000	4,000
Du 6 <sup>ème</sup> au 10 <sup>ème</sup> jour	5,000	10,000
Du 11 <sup>ème</sup> au 15 <sup>ème</sup> jour	7,000	14,000
Du 16 <sup>ème</sup> au 45 <sup>ème</sup> jour	12,000	24,000
Après le 45 <sup>ème</sup> jour	15,000	30,000

**2312 – Redevance de base de séjour des unités roulantes, camions, remorques, semi-remorques, autocars et mafi vide :**

(En dinars, par unité et par jour selon la durée de séjour)

<b>Durée de séjour</b>	<b>Unités roulantes, camions, remorques, semi-remorques et autocars</b>	<b>Mafi vide</b>
Du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>ème</sup> jour	2,000	0,500
Du 6 <sup>ème</sup> au 10 <sup>ème</sup> jour	4,000	1,000
Du 11 <sup>ème</sup> au 15 <sup>ème</sup> jour	10,000	2,500
Du 16 <sup>ème</sup> au 45 <sup>ème</sup> jour	18,000	4,500
Après le 45 <sup>ème</sup> jour	30,000	6,000



**2313- Redevance de base de séjour des conteneurs ou unités roulantes réfrigérées avec usage des emplacements munis de prises électriques (Consommation d'électricité non comprise) :**

(En dinars par prise, par unité et par jour selon la durée de séjour)

Durée de séjour	Dinars/Conteneur/jour/prise		Dinars/U.R/Jour/prise
	C ≤ 20'	C > 20'	
Du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>ème</sup> jour	12,000	24,000	36,000
Du 6 <sup>ème</sup> au 10 <sup>ème</sup> jour	15,000	30,000	45,000
Du 11 <sup>ème</sup> au 15 <sup>ème</sup> jour	18,000	36,000	54,000
Du 16 <sup>ème</sup> au 45 <sup>ème</sup> jour	21,000	42,000	63,000
Après le 45 <sup>ème</sup> jour	24,000	48,000	72,000

**2314 – Redevance de base de séjour des voitures dans le port :**

(En dinars, par unité et par jour selon la durée de séjour).

Durée de séjour	Dinars/unité/Jour
Du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>ème</sup> jour	1,000
Du 6 <sup>ème</sup> au 10 <sup>ème</sup> jour	2,000
Du 11 <sup>ème</sup> au 15 <sup>ème</sup> jour	4,000
Du 16 <sup>ème</sup> au 45 <sup>ème</sup> jour	7,000
Après le 45 <sup>ème</sup> jour	15,000

**2340 – Redevance d'utilisation des hangars et des magasins du port pour le séjour des marchandises :**

Cette redevance est applicable lors de séjour des marchandises à l'intérieur des hangars ou des magasins du port.

**2341 – Redevance de base de séjour des marchandises sous hangars et des magasins :**

(En dinars, par tonne et par jour selon la durée de séjour)

Durée de séjour	Dinars/Tonne/Jour
Du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>ème</sup> jour	0,180
Du 6 <sup>ème</sup> au 10 <sup>ème</sup> jour	0,700
Du 11 <sup>ème</sup> au 15 <sup>ème</sup> jour	1,800
Du 16 <sup>ème</sup> au 45 <sup>ème</sup> jour	2,160
Après le 45 <sup>ème</sup> jour	3,000

**2343 - Exonération :**

Les effets personnels ne dépassant pas 100 Kg sont exonérés de la redevance de séjour.

**2400 – REDEVANCE DE BASE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMMAINE PUBLIC PORTUAIRE :**

**2410 – Redevance de base d'occupation temporaire des terrains Nus :**

(En dinars par m<sup>2</sup> et par an)

Port	Radès	Zarzis	Les autres ports maritimes de commerce
Dinars / m <sup>2</sup> /an	5,000	2,000	3,000

**2420 – Redevance de base d'occupation temporaire des terrains couverts (Hangars, bâtiments) :**(En dinars par m<sup>2</sup> et par an)

Port	Radès	Zarzis	Les autres ports maritimes de commerce
Dinars / m <sup>2</sup> /an	30,000	12,000	18,000

**2421- Redevance de base d'occupation temporaire des locaux à l'intérieur de la gare maritime (à l'exception des locaux destinés à l'exploitation comme des buvettes et Duty free) :**En dinars par m<sup>2</sup> et par an .....160,000**2430 – Redevance d'occupation temporaire pour une durée inférieure à une année :**

DUREE		REDEVANCE ANNUELLE
Inférieure ou égale à 1 mois		1/6
1 mois	à 3 mois	1/3
3 mois	à 6 mois	2/3
6 mois	à 12 mois	3/3

**2440 – Redevance d'utilisation de canalisations et réseaux souterrains et aériens :****2441 – Redevance d'utilisation de canalisation et réseaux souterrains :**(En dinars par m<sup>2</sup> d'emprise et par an)

Port	Radès	Zarzis	Les autres ports maritimes de commerce
Dinars / m <sup>2</sup> /an	5,000	2,000	3,000

**2442 – Redevance d'utilisation de réseaux aériens :**(En dinars par m<sup>2</sup> d'emprise au sol et par an)

Port	Radès	Zarzis	Les autres ports maritimes de commerce
Dinars / m <sup>2</sup> /an	5,000	2,000	3,000

**2500- Redevance d'utilisation des voies ferrées :**

Cette redevance est perçue sur toute marchandise acheminée par wagons sur les voies ferrées du port.

**2510 – Redevance de base d'utilisation des voies ferrées pour le transport de marchandises, à l'exception des conteneurs**

En Dinars et par tonne.....0,100

**2520 – Redevance de base d'utilisation des voies ferrées pour le transport de conteneurs**

(en Dinars et par conteneur)

	C ≤ 20'	C > 20'
Conteneur plein ou vide	1,200	2,400

**3000 – REDEVANCES APPLICABLES AUX SERVICES PORTUAIRES FOURNIS AUX NAVIRES****3100 – REDEVANCE DE PILOTAGE :**

La redevance de pilotage est calculée sur la base du volume des navires.

Pour tout navire touchant les ports maritimes de commerce relevant de l'office de la marine marchande et des ports, la redevance de pilotage est perçue à l'entrée et à la sortie du port conformément aux redevances ci-après :

**3110 - Redevance de base par classes successives de volume :**

Tout navire paie, à l'entrée et à la sortie, une redevance de pilotage. Cette redevance est calculée par application des taux fixés, selon les classes de volume, indiqués dans le tableau ci-après, en Euro par mètre cube et par heure.

Classes de volume (en m <sup>3</sup> )		Redevance par m <sup>3</sup> /Heure (en EURO)
0	0 - 1 000	110,4/ m <sup>3</sup>
1	1 001 - 10 000	110,4 + 0,0107/m <sup>3</sup> > 1 000
2	10 001 - 25 000	206,4 + 0,0096/m <sup>3</sup> > 10 000
3	25 001 - 40 000	350,4 + 0,0091/m <sup>3</sup> > 25 000
4	40 001 - 75 000	487,2 + 0,0086/m <sup>3</sup> > 40 000
5	75 001 - 150 000	781,2 + 0,0084/m <sup>3</sup> > 75 000
6	> 150 000	1 419,6 + 0,0077/m <sup>3</sup> > 150 000

**3120 - Majoration (en %) de redevance de base pour le pilotage dans le canal :**

Les navires à destination ou en provenance du bassin de MENZEL BOURGUIBA paient une majoration de 15 % de redevance de base rémunérant le parcours supplémentaire.

**3130- Abattement suivant le type du navire:**

- Un abattement de 50 % est accordé aux :
  - 1- Navires militaires et les navires des forces de sécurité intérieures et de douane.
  - 2- Navires en cabotage national.
  - 3- Navires écoles et recherches scientifiques.

**3131- Abattement suite aux mouvements du navire effectués à l'intérieur des bassins du port :**

- Les mouvements des navires à l'intérieur des bassins du port bénéficient d'un abattement de 25 % de redevance de base.

**3140 - Exonérations :**

Les mouvements de déhalage effectués sans pilote sont exonérés.

### 3150 - Majorations suivant le type d'opération :

1. Les opérations annulées ou retardées paient une majoration (en %) de redevance de base, selon les modalités présentées ci-après :
  - Opérations annulées moins d'une heure avant l'heure initialement prévue..... 50 %
  - Attente du pilote dépassant une heure avant l'opération de pilotage par heure d'attente..... 100 %
  - Mise en quarantaine avec pilote à bord par jour d'immobilisation..... 50 %
2. les opérations de pilotage en dehors des eaux du port sont majorées de 50 % de la redevance de base.

### 3160 – Redevance de location des vedettes :

Est appliquée aux opérations de location des vedettes en dehors des opérations liées à l'entrée et à la sortie des navires, une redevance de location de 105 Euro/heure

### 3200 – REDEVANCE DE REMORQUAGE :

La redevance de remorquage est calculée sur la base du volume des navires.

La redevance du service rendu est établie sur la base du temps passé par le remorqueur entre le moment où il quitte son poste jusqu'au retour à sa base.

### 3210 Redevance de base par classes successives de volume :

La redevance de remorquage est calculée par application des taux fixés, selon les classes de volume, indiqués dans le tableau ci-après, en Euro par mètre cube et par heure.

Codes	Classes de volume (en m <sup>3</sup> )	Redevance par m <sup>3</sup> /Heure (en EURO)
0	0 - 1 000	114/ m <sup>3</sup>
1	1 001 - 10 000	114 + 0,03034/m <sup>3</sup> > 1 000
2	10 001 - 25 000	387 + 0,0266/m <sup>3</sup> > 10 000
3	25 001 - 40 000	786 + 0,0240/m <sup>3</sup> > 25 000
4	40 001 - 75 000	1146 + 0,0236/m <sup>3</sup> > 40 000
5	75 001 - 150 000	1 972 + 0,0068/m <sup>3</sup> > 75 000
6	> 150 000	2 210 + 0,0061/m <sup>3</sup> > 150 000

### 3220 - Abattements (en %) de redevance de base :

1. Toute heure d'attente ou toute commande retardée n'ayant pas fait l'objet d'un mouvement du remorqueur est facturée 50 % de redevance de base.
2. Remorquage des navires militaires, des navires des forces de sécurité intérieures et de douane et des navires en cabotage national..... 50 %

### 3230 - Majorations (en %) de redevance de base :

- 3231 - Les navires dits "sans pression"..... 30 %
- 3232 - Le remorquage dans le canal Bizerte-Menzel Bourguiba.....25 %

### 3240 –Redevance de gardiennage par remorqueur des navires accostant aux quais spécialisés pour les hydrocarbures et gaz, sans opérations de remorquage, par heure :

**3241 –Redevance de gardiennage par remorqueur des navires chargés de marchandises dangereuses classe 1 sans opérations de remorquage, par heure (depuis l'accostage du navire jusqu'à l'enlèvement de ces marchandises à l'import et depuis leurs mises à quai jusqu'à l'appareillage du navire à l'export) :**

**3250 – Redevance de location des remorqueurs :**

Est appliquée pour toutes les opérations non liées à l'entrée et à la sortie des navires, une redevance de location de remorqueur par heure et en Euro comme suit:

- Remorqueur < 2000 CV ..... 180 Euro/heure
- Remorqueur > 2000 CV ..... 420 Euro/heure

**3251 - Abattements (en %) de redevance de location de remorqueur :**

- Remorquage de bac..... 50%
- Assistance au chalutier.....50%

**3300 –REDEVANCE DE FOURNITURE D'EAU DOUCE :**

**3310 – Redevance de base..... 2,00 Euro/ m3**

**3320 –** La facturation de la consommation d'eau douce par les usagers du port autre que les navires, sera faite sur la base de redevance de la tranche la plus élevée du barème de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux (SONEDE) et de celui de l'office national de l'assainissement (ONAS) majoré de 40 % pour participation aux frais d'entretien et d'exploitation du réseau et des installations appartenant à l'office de la marine marchande et des ports.

**3400 – REDEVANCE DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**3410 –** la facturation de la consommation d'énergie électrique sera faite sur la base de redevance de la tranche la plus élevé du barème de la société tunisienne de l'électricité et du gaz (STEG) majoré de 40% pour participation aux frais d'entretien et d'exploitation du réseau et des installations appartenant à l'office de la marine marchande et des ports.

**4000 –REDEVANCES APPLICABLES AUX AUTRES SERVICES PORTUAIRES**

**4100 - REDEVANCE D'ACCES AU PORT:**

**4110 –** La redevance d'accès au port pour toute unité roulante destinée au transport des marchandises :

- Par jour (en Dinars).....1,000
- Par abonnement mensuel (en Dinars).....15,000
- Par abonnement annuel (en Dinars).....150,000

**4111 –** la redevance d'accès au port pour tout engin de levage et de manutention à l'exception des engins exploités par l'entrepreneur de manutention ou le concessionnaire qui opère à l'intérieur de l'enceinte portuaire :

- Redevance Par jour, par unité et en Dinars.....5,000

**4112 -** la redevance annuelle d'accès au port pour toute voiture légère:

- Abonnement annuel en Dinars .....125,000

**4113** - La redevance d'accès au port pour toute personne (à l'exception des passagers, membres d'équipage ou des personnes qui ont une autorisation de l'autorité portuaire):

Redevance par jour en Dinars et par personne.....1,000

Redevance annuelle en Dinars et par personne.....50,000

**4200 – REDEVANCE DE PESAGE (En dinars):**

La redevance de chaque opération de pesage quelque soit la nature de la marchandise et le moyen de transport, est fixée comme suit :

Moyen de transport non chargé de marchandises .....5,000

Moyen de transport chargé de marchandises .....10,000

<b>5000 – REDEVANCE DE SURETE APPLICABLE AUX NAVIRES ET AUX MARCHANDISES</b>
--

**5100- REDEVANCE DE SURETE APPLICABLE AUX NAVIRES :**

Cette redevance est applicable sur tout navire stationnant dans les eaux du port, qu'il effectue ou non des opérations commerciales.

Les abattements et majorations applicables sur la redevance d'abri ou sur la redevance de stationnement, ne sont pas pris en considération pour le calcul de la redevance de sûreté.

**5110 – Redevance de sûreté applicable à l'abri :**

La redevance d'abri de tout navire entrant dans les eaux du port, prévue dans la rubrique 1110 du présent barème, est majorée de 5% de redevance de base, au titre de la redevance de sûreté.

**5120 – Redevance de sûreté applicable au stationnement :**

La redevance de stationnement de tout navire accostant dans les eaux du port, prévu à la rubrique 1210 du présent barème, est majorée de 5% de redevance de base, au titre de la redevance de sûreté.

**5130 - Exonérations :**

Sont exonérés de la redevance de sûreté les navires bénéficiant d'exonération des redevances d'abri et de stationnement.

**5200 – REDEVANCE DE SURETE APPLICABLE AUX MARCHANDISES :**

La redevance de sûreté perçue sur les conteneurs, unités de charge roulantes et véhicules au chargement ou déchargement est appliquée conformément au tableau suivant :

UNITE	REDEVANCE (€)
Conteneur plein ou vide, à l'import ou l'export	6,00
Unité de charge roulante pleine ou vide à l'import ou l'export	6,00
Véhicule faisant l'objet de transaction commerciale (voitures de tourisme, tracteurs, véhicules agricoles, autocars)	4,00
Véhicule ne faisant pas l'objet de transaction commerciale (voitures de tourisme, autocars)	2,00

**5210 – Exonérations :**

Les marchandises en transbordement sont exonérées de la redevance de sûreté.